



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Franck MELOTTE
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEVRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mlle Badiââ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Didier MARTIN	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
Mlle Christine MARTIN	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
M. Gilles TRAHARD	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Rénovation du Plan de Déplacement d'Administration au bénéfice du personnel du Grand Dijon

La Communauté d'Agglomération dijonnaise avait adopté un plan de déplacement d'administration en 2005 facilitant l'usage du réseau DIVIA par les agents pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. La participation de la collectivité, à hauteur de 50% du montant de l'abonnement de travail, était limitée à l'utilisation du réseau de bus, et ce du lundi au vendredi.

La loi de financement de la Sécurité Sociale du 17 décembre 2008 prévoit dorénavant la prise en charge par l'employeur pour les trajets domicile-travail de son personnel, de 50 % des abonnements SNCF, des abonnements à un réseau public de transport urbain et à un service public de location de vélo.

Fortement impliquée dans toutes les démarches de développement durable, la Communauté de l'Agglomération dijonnaise se lance dans l'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire et notamment les gaz à effet de serre émis par ou à l'occasion de l'activité des services du Grand Dijon.

La Collectivité a dans ce cadre entrepris de rénover son Plan de Déplacement d'Administration afin de favoriser plus encore les modes doux de déplacement pour les trajets de son personnel entre le domicile et le travail.

Il est ainsi proposé aux agents de bénéficier de la prise en charge, dès le 1^{er} juillet 2010, à hauteur de 50 % des abonnements sur les réseaux suivants :

Réseau de bus « DIVIA »

2 abonnements proposés « Voie Libre 11+1 » ou « Voie Libre 10+2 » :

« Voie Libre 11+1 » : sans engagement annuel (1 mois offert en cas d'achat d'un coupon mensuel sur 11 mois consécutifs)

« Voie Libre 10+2 » : avec engagement annuel (2 mois offerts)

Ces abonnements sont valables sur tout le réseau DIVIA, tous les jours de la semaine.

Réseau T.E.R (SNCF)

Abonnement de travail annuel ou mensuel, simple ou en offre combinée avec le réseau DIVIA.

Vélodi

Abonnement annuel Vélodi

Seraient bénéficiaires de ces dispositions les agents titulaires ou stagiaires fonction publique, les agents non titulaires relevant de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée comptant plus de 3 mois d'ancienneté ou bénéficiant d'un engagement d'un an, ainsi que les agents contractuels relevant de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La prise en charge serait suspendue, en application de l'article 6 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, de congé de maternité ou pour adoption, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne temps ou congés bonifiés. Il en serait de même pour les périodes de congé de maladie ordinaire de plus de 30 jours consécutifs. Il est précisé que la prise en charge serait maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge serait effectuée pour ce mois entier.

Les membres du Comité technique paritaire ont rendu un avis favorable sur ce dossier.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de valider** les modalités du Plan de déplacement d'Administration décrit ci-avant ;
- **d'autoriser** le Président à signer les projets de convention à intervenir avec la SNCF et la Région Bourgogne d'une part (TER), et le délégataire du réseau de bus Divia, Kéolis, ainsi que toute autre pièce nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à apporter toute modification mineure auxdits projets de convention ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **de dire** que la dépense en résultant sera prise sur les crédits ouverts au budget à cet effet.

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président

Convocation envoyée le 18 juin 2010

Publié le 25 juin 2010

Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010



13
Vu pour être annexé à la délibération n°
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
Dijon, le 25/06/2010

Pour le Président,
Le Vice-Président

**Convention entre le Grand Dijon, le Conseil Régional de Bourgogne
et la SNCF, relative à la «Réalisation et mise en oeuvre d'un Plan
de Déplacements Administration (PDA) en Bourgogne sur le réseau
TER Bourgogne»**



Entre :

La **Région Bourgogne**, représentée par Monsieur François PATRIAT, Président du
Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional en date
du 15 décembre 2008, **DIRECTEUR DE LA CÔTE-D'OR**

Déposé le :

Ci-après désigné « **la Région** »

28 JUIN 2010



Le Grand Dijon, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président de la
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, dûment habilité à signer,

Ci-après désigné « **Le Grand Dijon** »,

Et

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement Public
Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° RCS
Paris B 552 049 447, dont le siège est sis au 34, rue du Commandant René
Mouchotte, 75014 PARIS, représentée par Monsieur Charles JODER, Directeur de la
Région SNCF de Bourgogne Franche-Comté et Directeur de l'Activité TER
Bourgogne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **la SNCF** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contexte du Plan de Déplacements d'Administration du Grand Dijon

La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 concernant le financement de la Sécurité Sociale pour 2009, prévoit l'obligation pour les employeurs de prendre en charge 50% des frais de transport en commun sur les abonnements nominatifs de leurs employés.

L'objet de la présente convention est de permettre que cette incitation à l'usage du transport public s'applique sur le réseau TER Bourgogne.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les engagements respectifs du Grand Dijon, de la Région et de la SNCF dans le cadre de la mise en œuvre, par le Grand Dijon du PDA, sur le territoire Bourguignon
- de présenter les modalités pratiques de mise en œuvre du PDA sur le réseau TER Bourgogne

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le principe retenu est que le Grand Dijon finance une partie de l'abonnement de ses agents.

Sont bénéficiaires, les agents du Grand Dijon :

- stagiaires ou titulaires
- non titulaires (article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) comptant plus de 3 mois d'ancienneté ou bénéficiant d'un engagement d'un an ;
- contractuels (article 3 alinéa 4 et 5 de la loi n°84-53)

ARTICLE 3 : Les moyens mis en œuvre par le Grand Dijon pour atteindre ces objectifs

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 2, le Grand Dijon participera à 50 % du prix payé par l'agent.

Les abonnements concernés par cette mesure sont les suivants :

Les Abonnements Domicile Travail TER

- Les Abonnements de Travail Mensuels ou Annuels
- Les Abonnements Bourgogne Fréquence Mensuels ou Annuels
- Les Abonnements Bourgogne Fréquence – pour les – de 26 Mensuels ou Annuels

Les Abonnements Domicile Travail TER + DIVIA

- Les Abonnements Bourgogne Fréquence + Mensuels ou Annuels
- Les Abonnements Bourgogne Fréquence + pour les – de 26 Mensuels ou Annuels

La participation de l'employeur aux abonnements des Transports en Commun peut être sollicitée par les agents aux conditions suivantes:

- **La signature de la présente convention relative au PDA** entre le Grand Dijon la Région et la SNCF
- **Le volontariat de l'agent** qui devra effectuer lui-même les démarches d'abonnement. Il devra avancer le montant du (des) abonnement(s) et servira une demande de remboursement auprès de la Direction des Ressources Humaines en joignant le(s) justificatif(s).

Le Grand Dijon favorisera la promotion des informations sur les Transports en Commun

Le Grand Dijon s'engage à relayer toute information qu'elle jugera utile sur la promotion des Transports en Commun TER en interne que celle-ci soit produite par elle-même ou transmise par la SNCF.

Le Grand Dijon s'engage à inclure les adresses des sites Internet de transport public en Bourgogne (sites TER et mobigo !) dans ses documents de communication du PDA.

ARTICLE 4 : Les engagements de la SNCF

La SNCF s'engage à développer, à favoriser l'usage des transports collectifs TER et des modes doux auprès de ses clients, et notamment auprès du personnel du Grand Dijon.

A ce titre, la Direction Régionale de Bourgogne Franche Comté de la SNCF assure un rôle de coordination pour ce qui concerne les services de la SNCF assurant la desserte d'une destination en Bourgogne, et relevant de la compétence d'une autre Direction régionale. Par exemple elle facilitera dans la mesure du possible la gestion des abonnements TER relevant d'autres entités SNCF.

La SNCF réalisera un certain nombre d'actions de coopération, comme par exemple:

- La mise à disposition de tous les documents d'information : la SNCF fournira au Grand Dijon tous les documents d'information utiles à ses agents pour connaître le fonctionnement du réseau (plans, fiches horaires, dépliants tarifaires, cd-rom...);

- autoriser le Grand Dijon à établir un lien depuis son site intranet vers le site internet TER Bourgogne
- La mise en place de points d'information temporaires sur les sites du Grand Dijon, pour leur permettre de compléter leur information en évitant de devoir se rendre dans les points de vente de la SNCF,
- Le diagnostic personnalisé : les agents pourront bénéficier d'un diagnostic lors de la mise en place des points d'information, leur indiquant les possibilités de déplacement sur le réseau TER Bourgogne, ou par téléphone auprès de la centrale Mobigo ! (numéro vert 0 800 10 2004, appel gratuit depuis un poste fixe)
- L'information du Grand Dijon sur les évolutions du réseau TER, changement d'offres dessertes et tarification par exemple, mais également création de nouveaux services réservés en priorités aux abonnés annuels (accès aux abris vélos sécurisés, ...)
- La possibilité d'inscription gratuite au service TER-Flash-Trafic du TER Bourgogne permettant à tous les salariés titulaires d'un abonnement TER Bourgogne d'être informés par SMS ou par courriel de toute suppression ou retard de plus de 20 minutes de leur train TER domicile-travail habituel.
- Enfin, l'accès à l'information multimodale (envoi de devis, fiche horaire, renseignement,...) par la centrale Mobigo ! qui gère, à la signature de la Convention, l'information sur le réseau TER Bourgogne, sur le réseau urbain de Dijon DIVIA et sur le réseau départemental de Côte d'Or TRANSCO.

ARTICLE 5 : Les engagements de la Région

La Région s'engage aux côtés du Grand Dijon dans sa démarche PDA en tant qu'autorité organisatrice des transports TER Bourgogne. Cette démarche incite à l'usage du TER Bourgogne et s'inscrit dans le cadre de la politique de développement durable régionale.

Le Grand Dijon devient ainsi un des interlocuteurs privilégiés de la Région qui s'engage à l'informer sur les projets d'envergure (offre, tarification) relatifs au réseau TER Bourgogne. La Région demande à être informée annuellement, à la date anniversaire de signature de la présente convention, des résultats en terme d'évolution de l'usage du TER pour les déplacements domicile – travail et les déplacements professionnels des agents du Grand Dijon.

ARTICLE 6 – Les modalités tarifaires et d'utilisation du titre

Le prix de vente de ces abonnements aux agents du Grand Dijon sera celui défini par la Région pour les abonnements > 75km. A ce titre, il sera soumis, comme n'importe quel autre titre de la grille tarifaire grand public, aux hausses tarifaires

annuelles. En ce qui concerne les abonnements < 75km, c'est la tarification nationale de la SNCF qui s'appliquera.

Les titres seront utilisables sur le trajet TER du salarié et présenté à chaque opération de contrôle.

Les avantages de ces abonnements

Ces abonnements permettent une libre circulation sur le parcours indiqué pendant toute la durée de validité de l'abonnement.

De plus, ces abonnements permettent au titulaire de bénéficier de réductions de 25 ou 50% sur tous les autres parcours en TER Bourgogne, y compris à des accompagnateurs (de 1 à 4)

Toute utilisation frauduleuse et/ ou non conforme de ces titres entraînera, dans le cadre d'un contrôle par des agents assermentés du réseau, une verbalisation pour infraction à la police des chemins de fer.

ARTICLE 7 – Modalités d'accès aux abonnements

1. L'agent se rendra dans une gare ou boutique SNCF ou rencontrera l'un de ses représentants, dans le cadre d'un événement sur site; Il remplira alors un dossier d'inscription à renvoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire.

2. L'exploitant éditera une carte d'abonnement transport que le salarié l'agent recevra à domicile

3. L'agent s'acquittera du montant en une fois ou mensuellement par prélèvement automatique (12 prélèvements)

4. L'exploitant adressera mensuellement au domicile de l'agent son abonnement, ainsi qu'une lettre servant de justificatif d'abonnement auprès de l'employeur, du fisc ou tout autre organisme.

5. L'agent transmettra l'original de ce titre de transport, ou la lettre valant justificatif, à la Direction des Ressources Humaines qui procédera au remboursement

ARTICLE 8 – Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2010 pour une durée d'un an. Cette convention sera renouvelable annuellement par tacite reconduction avec respect d'un préavis de 3 mois en cas de résiliation.

ARTICLE 9 : Utilisation des signes distinctifs

Les parties s'engagent à se transmettre, pour autorisation préalable à toute utilisation ou diffusion, tout document ou support (papier ou numérique) portant les logos des Parties.

ARTICLE 10 : Résiliation de la Convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment et devra faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum. Toute demande de résiliation de la convention devra être adressée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Loi Informatique et Liberté

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et déclarent qu'elles seront responsables de tout manquement à cet égard. Il est précisé qu'aucun fichier ne sera échangé entre les Parties

ARTICLE 12 : Accord des Parties

La Convention annule et remplace tout accord antérieur, verbal ou écrit, relatif au même objet.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant dûment signé par les signataires de la Convention initiale ou leurs remplaçants dûment habilités à agir.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée en conséquence. Tout différend né entre les parties à l'occasion de la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation de la présente Convention sera, à défaut d'une résolution amiable intervenue dans le mois suivant sa constatation, soumis à l'appréciation des juridictions compétentes de Dijon.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le

Pour la Région

Pour Le Grand Dijon

Pour La SNCF

François PATRIAT

François REBSAMEN

Charles JODER

Vu pour être annexé à la délibération n° 13
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
Dijon, le 25/06/2010

Pour le Président,
Le Vice-Président

CONVENTION

DANS LE CADRE DU PLAN DE DEPLACEMENT D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010

ENTRE :

Le Grand Dijon, domicilié 40 avenue du Drapeau – BP 17510081075 Dijon Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN,  est habilité à signer.

ET

Keolis Dijon, acteur du réseau Divia, domicilié 40 rue de Longvic - BP 104 – 21 302 Chenôve Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Gilles FARGIER, dûment habilité à signer.

I - IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 concernant le financement de la Sécurité Sociale pour 2009, prévoit l'obligation pour les employeurs de prendre en charge 50% des frais de transport en commun sur les abonnements nominatifs de leurs employés.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une convention pour la mise en place d'un Plan de Déplacement d'Administration pour les agents du Grand Dijon concernant leurs déplacements sur le réseau Divia.

II – EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions pratiques et financières d'usage du réseau Divia, résultant de la mise en oeuvre du Plan de Déplacement d'Administration pour les agents du Grand Dijon s'étant engagés dans cette démarche.

Article 2 – Bénéficiaires

Le principe retenu est que le Grand Dijon finance une partie de l'abonnement de ses agents.

Sont bénéficiaires, les agents du Grand Dijon :

- stagiaires ou titulaires
- non titulaires (article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) comptant plus de 3 mois d'ancienneté ou bénéficiant d'un engagement d'un an ;
- contractuels (article 3 alinéa 4 et 5 de la loi n° 84-53)

et qui souscrivent à l'un des abonnements suivants :

a - abonnement 11+1

- PASSDIVIA

- PASS18/25 (*concerne les agents ayant 18 ans et moins de 26 ans*)

b - abonnement annuel 10+2

- PASSDIVIA

- PASS18/25 (*concerne les agents ayant 18 ans et moins de 26 ans*)

a - l'abonnement 11+1

Il s'agit d'un abonnement sans engagement annuel permettant de recevoir son coupon à domicile entre le 20 et le 25 du mois, avec paiement mensuel par prélèvement automatique le 5 du mois suivant l'envoi du coupon.

Keolis Dijon offre un mois de libre circulation au salarié s'il achète **11 mois consécutifs** via le service d'envoi de coupons à domicile : Domicilio.

b - l'abonnement 10 + 2

Il s'agit d'un abonnement avec engagement d'un an à compter de la date anniversaire de la souscription, sans possibilité de résiliation ou suspension permettant de recevoir son coupon à domicile entre le 20 et le 25 du mois, avec paiement mensuel par prélèvement automatique le 5 du mois suivant l'envoi du coupon.

Il est constitué de 12 coupons mensuels et permet de bénéficier de 2 coupons gratuits.

Article 3 – Engagements du Grand Dijon

Le Grand Dijon :

* participe financièrement, à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement de ses agents sur la base de l'abonnement 11+1 ou annuel 10 + 2

* à vérifier la facture et la liste des agents fournies mensuellement

Article 4 – Engagements de Keolis Dijon

Keolis Dijon s'engage à apporter une assistance technique au Grand Dijon et à encourager l'adhésion de ses agents au dispositif.

4.1 Assistance technique et information

Keolis Dijon proposera un certain nombre d'actions d'accompagnement :

- La mise en place temporaire de points d'information sur site pour permettre aux agents de compléter leur information et/ou de se faire établir une carte d'abonnement en évitant de devoir se rendre à l'Agence Commerciale Divia.

- Un diagnostic personnalisé : les agents pourront bénéficier d'un diagnostic leur indiquant, en fonction du lieu de leur domicile et de leurs horaires, la solution optimale à privilégier pour leurs déplacements domicile - travail.

- La mise à disposition de moyens d'information : Keolis Dijon fournira au Grand Dijon tous les documents d'information utiles aux agents pour connaître le fonctionnement du réseau de transport en commun du Grand Dijon : plans, fiches horaires, formulaire d'adhésion à l'abonnement, etc.

4.2 Mesure d'encouragement à l'adhésion au dispositif

- **Club Divia**

Lors de l'établissement de la carte PASSDIVIA ou de la carte PASS18/25, pour l'abonnement 11+1 ou annuel 10 + 2, les agents adhéreront gratuitement au Club Divia. Ce club offre, entre autres, comme avantage la possibilité de gagner des places de concerts au Zénith et à la Vapeur et de bénéficier de cadeaux ou réductions toute l'année grâce aux partenaires de Divia.

Article 5 – Modalités financières

Les agents du Grand Dijon bénéficieront d'une prise en charge par leur employeur égale à 50 % du coût de l'abonnement 11+1 ou annuel 10 + 2.

Les coupons mensuels de la formule 11+1 seront envoyés directement au domicile de l'agent, via le service d'envoi Domicilio, aux alentours du 25 du mois précédent. Le compte des bénéficiaires sera prélevé automatiquement le 5 du mois suivant. Le montant prélevé correspondra à 50 % du tarif réglementaire en vigueur.

En souscrivant la formule 11+1, l'agent bénéficiera d'un mois gratuit s'il a acheté 11 coupons mensuels consécutifs sans aucun défaut de paiement et sans suspension d'abonnement. A ce moment là aucune compensation ne sera demandée au Grand Dijon pour ce mois.

Les coupons mensuels de la formule annuelle 10 + 2 seront envoyés directement au domicile de l'agent, via le service d'envoi Domicilio, aux alentours du 25 du mois précédent. Le compte des bénéficiaires sera prélevé automatiquement le 5 du mois suivant. Le montant prélevé correspondra à 50 % du tarif réglementaire en vigueur.

En souscrivant la formule annuelle 10 + 2, l'agent bénéficiera de deux mois gratuits s'il a acheté 10 coupons mensuels consécutifs sans aucun défaut de paiement. A ce moment là aucune compensation ne sera demandée au Grand Dijon pour ces deux mois.

Keolis Dijon adressera mensuellement au Grand Dijon, la liste des agents ayant acheté un coupon et une facture (correspondant à 50 % du tarif réglementaire en vigueur) à l'adresse suivante : 40 avenue du Drapeau – BP 17510 - 21075 Dijon Cedex

Article 6 – Lieux de délivrance des cartes et titres de transport

6.1 Lieux de délivrance des cartes

Les agents du Grand Dijon souhaitant bénéficier de la démarche Plan de Déplacement d'Administration devront se présenter à l'Agence Commerciale Divia, place Grangier à DIJON, munis des documents suivants :

- le contrat 11 + 1 ou 10 + 2 renseigné,
- une attestation d'employeur établie sur demande par le Grand Dijon,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire.

afin de faire établir leur carte.

6.2 Délivrance des titres de transport

Pour la formule 11+1 et annuelle 10 + 2, si l'agent se présente avant le 15 du mois à l'Agence Commerciale, le coupon du mois suivant ainsi que l'ensemble des coupons suivants lui seront envoyés par courrier entre le 20 et 25 du mois. 50 % du montant du tarif réglementaire en vigueur sera prélevé sur son compte le 5 du mois suivant.

Le service Domicilio fait, en effet, l'objet d'un contrat lors de la première demande, qui doit être faite avant le 15 du mois précédant l'abonnement.

Si l'agent se présente à l'Agence Commerciale après le 15 du mois, il devra acquitter à l'agence le prix du coupon mensuel ou annuel pour le mois suivant. Pour les mois suivants son compte sera prélevé de 50 % du montant du tarif en réglementaire en vigueur. Les coupons mensuels seront envoyés directement à l'adresse de l'intéressé, via le service d'envoi de coupons à domicile, Domicilio.

6.3 Conditions de renouvellement et résiliation

La formule 11+1 est établie sans condition de durée. Elle peut être suspendue ou arrêtée à tout moment de l'année. Cependant, Divia doit en être informé avant le 15 du mois pour le mois suivant. Dans le cas contraire le coupon sera dû.

La formule annuelle 10 + 2 est établie pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction. Cette dernière ne peut être résiliée en cours d'année sauf en cas de force majeure et dans les cas suivants : déménagement hors agglomération, hospitalisation de plus de 10 jours, congé maternité, licenciement, démission, départ en retraite ou décès. Divia doit en être informé avant le 15 du mois pour le mois suivant. Dans le cas contraire le coupon sera dû.

En cas de résiliation, l'agent ne pourra pas bénéficier des deux mois gratuits.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2010 pour une durée d'un an. A l'anniversaire de la convention, un bilan du Plan de Déplacement d'Administration sera réalisé entre Keolis Dijon et Le Grand Dijon. Cette convention sera renouvelable annuellement par tacite reconduction avec respect d'un préavis de 3 mois en cas de résiliation.

Article 8 - Résiliation

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment et devra faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum. Toute demande de résiliation de la convention devra être adressée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Keolis Dijon gère les Transports du Grand Dijon via un contrat de délégation de service public jusqu'au 31.12.2016. Si ce contrat venait à ne pas être renouvelé, la présente convention prendrait fin automatiquement à la date de fin de contrat de Keolis Dijon.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, si la procédure amiable échoue, chacune des deux parties pourra porter le différend devant les juridictions compétentes.

Article 10 :

La présente convention annule les dispositions prévues dans la convention qui prenait effet au 1^{er} janvier 2005 entre le Grand Dijon et Keolis concernant la réalisation d'un Plan de Déplacement d'Entreprise.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties soussignées,

Le

Le Président du Grand Dijon

Le Directeur de Keolis Dijon

François REBSAMEN

Gilles FARGIER